

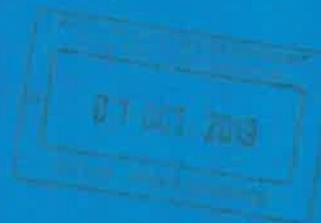
PLUi-HD



f) Règlement Local de Publicité intercommunal
- Rapport de présentation

Pièce 6.3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'ARRÊT DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : **23 SEP. 2019**



SOMMAIRE

I - LES OBJECTIFS DU RLPi

- 1.1. DELIBERATION DE PRESCRIPTION
- 1.2. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF

II - LE CONTEXTE TERRITORIAL ET LE DIAGNOSTIC

- 2.1. LOCALISATION
- 2.2. ENTITÉS NATURELLES
- 2.3. MONUMENTS HISTORIQUES

III - PROCEDURE D'ELABORATION

- 3.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS
- 3.2. LES LIMITES AGGLOMEREES
- 3.3. LES REGLES DU RNP

IV - DIAGNOSTIC DES SECTEURS A ENJEUX IDENTIFIES

- 5.1. LES ATTENDUS DU RLPi
- 5.2. DIAGNOSTIC ET SPATIALISATION DES ENJEUX DU RLPi

VI - ORIENTATIONS GENERALES

VII - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

ANNEXE

INTRODUCTION

Le RLPi est un outil d'aménagement territorial qui couvre l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération. Il permet d'améliorer l'image du territoire du Saint-Quentinois et de renforcer l'attractivité des entreprises locales en encadrant l'implantation des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Le RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes dans un objectif de protection du cadre de vie et des paysages tout en respectant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes s'inscrit directement dans un objectif global de protection du cadre de vie.

Dans le but de concilier une approche qualitative et sensible, le RLPi associe liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

I.

LES OBJECTIFS DU RLPi

1.1. DELIBERATION ET PRESCRIPTION

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil communautaire a prescrit de porter le règlement local de publicité intercommunal à l'échelle du nouveau territoire communautaire.

Seules les vingt communes de l'ancienne Communauté d'agglomération de Saint-Quentin sont actuellement couvertes par un RLPi. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi à l'échelle du nouveau territoire, le périmètre du RLPi est étendu pour couvrir l'ensemble des communes (39 communes).

1.2. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF

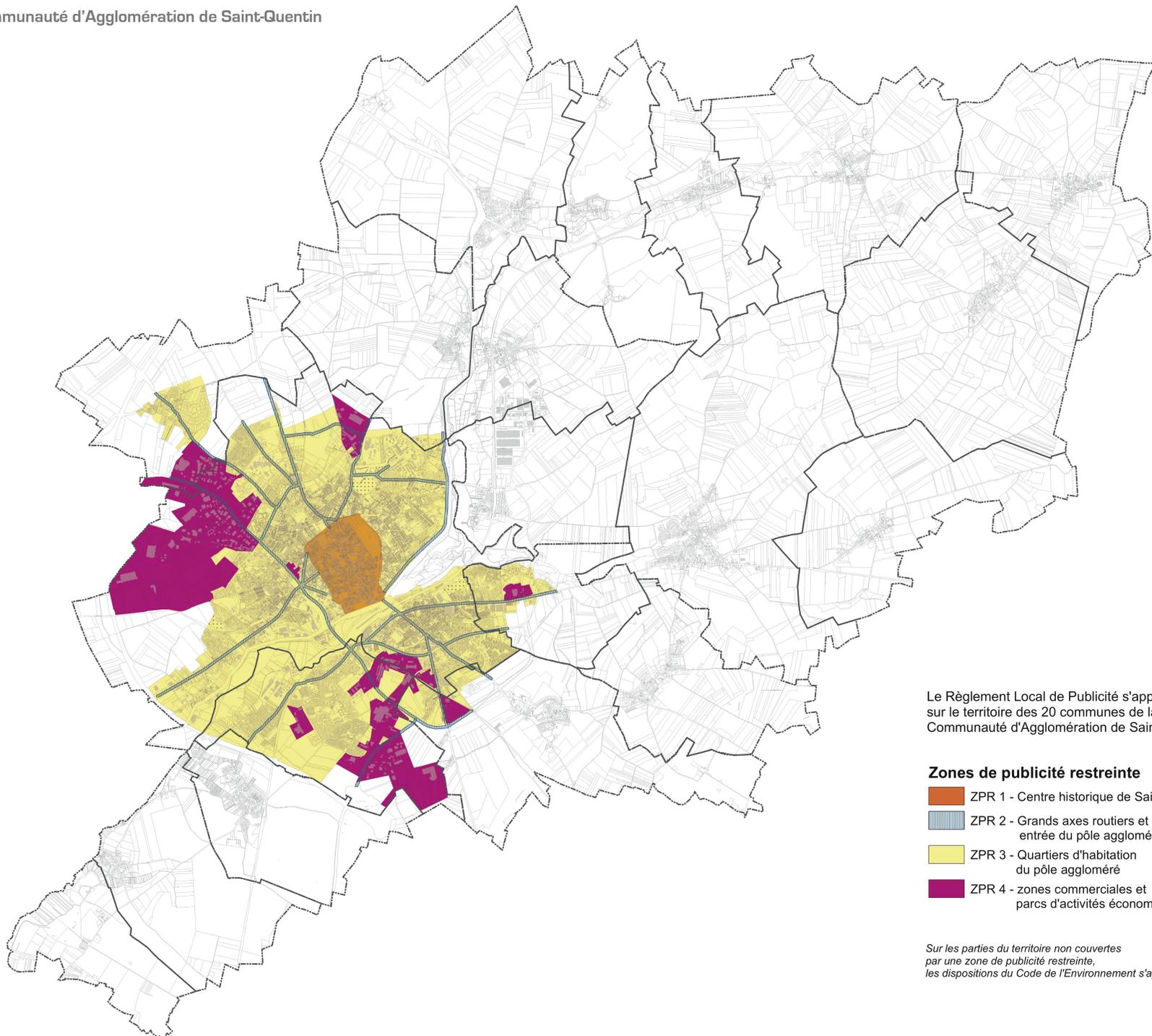
L'élaboration du RLPi de l'Agglomération du Saint-Quentinois s'inscrit dans le contexte réglementaire issu de la réforme du régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Afin de mettre en œuvre les objectifs assignés au RLPi, la Communauté d'Agglomération dispose de moyens juridiques considérables et dispose d'un large pouvoir d'appréciation, notamment comme le stipule l'article L.581-14 du code de l'environnement, avec la possibilité d'adapter le RNP (publicité et enseignes) pour prévoir des dispositions qui lui sont plus restrictives.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et préenseignes sont codifiées aux articles L581-1 ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement.

Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, qui ont profondément réformé le régime en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.



Le Règlement Local de Publicité s'applique sur le territoire des 20 communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

Zones de publicité restreinte

-  ZPR 1 - Centre historique de Saint-Quentin
-  ZPR 2 - Grands axes routiers et entrée du pôle aggloméré
-  ZPR 3 - Quartiers d'habitation du pôle aggloméré
-  ZPR 4 - zones commerciales et parcs d'activités économiques

Sur les parties du territoire non couvertes par une zone de publicité restreinte, les dispositions du Code de l'Environnement s'appliquent

0 250 500 1 000 1 500 2 000 2 500 Mètres
échelle originale : 1/20 000 ème
(1 cm = 20 mètres)

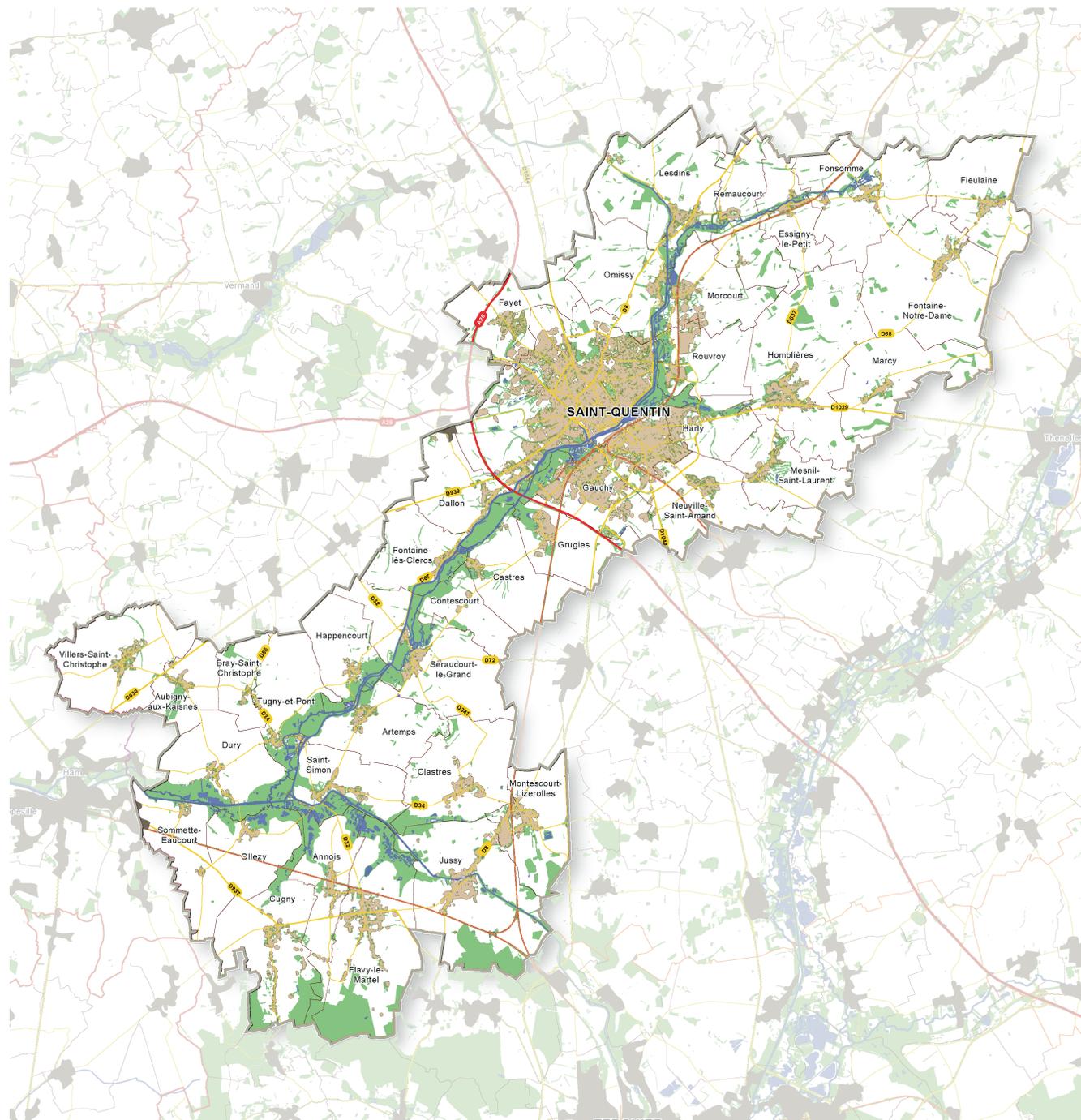
II. LE CONTEXTE

2.1. LOCALISATION

Le périmètre du RLPi intéresse les 39 communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois : Annois, Artemps, Aubigny-aux-Kaisnes, Bray-Saint-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Flavy-le-Martel, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Fontaine-lès-Clercs, Gauchy, Grugies, Happencourt, Harly, Homblières, Jussy, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Ollezy, Omissy, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Quentin, Saint-Simon, Seraucourt-le-Grand, Sommette-Eaucourt, Tugny-et-Pont, Villers-Saint-Christophe.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération ne forme pas, au sens INSEE, une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les 39 communes recensent quelques 82 743 habitants (INSEE RP2015).

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, seules les 19 communes de l'ex Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin sont couvertes par un RLPi. Les vingt communes de l'ex C32S sont régies par la réglementation nationale du Code de l'environnement (loi de juillet 2010 et le décret de janvier 2012).



39 communes
82 743 habitants (2015)
293 km²

2.2. LES ENTITÉS NATURELLES

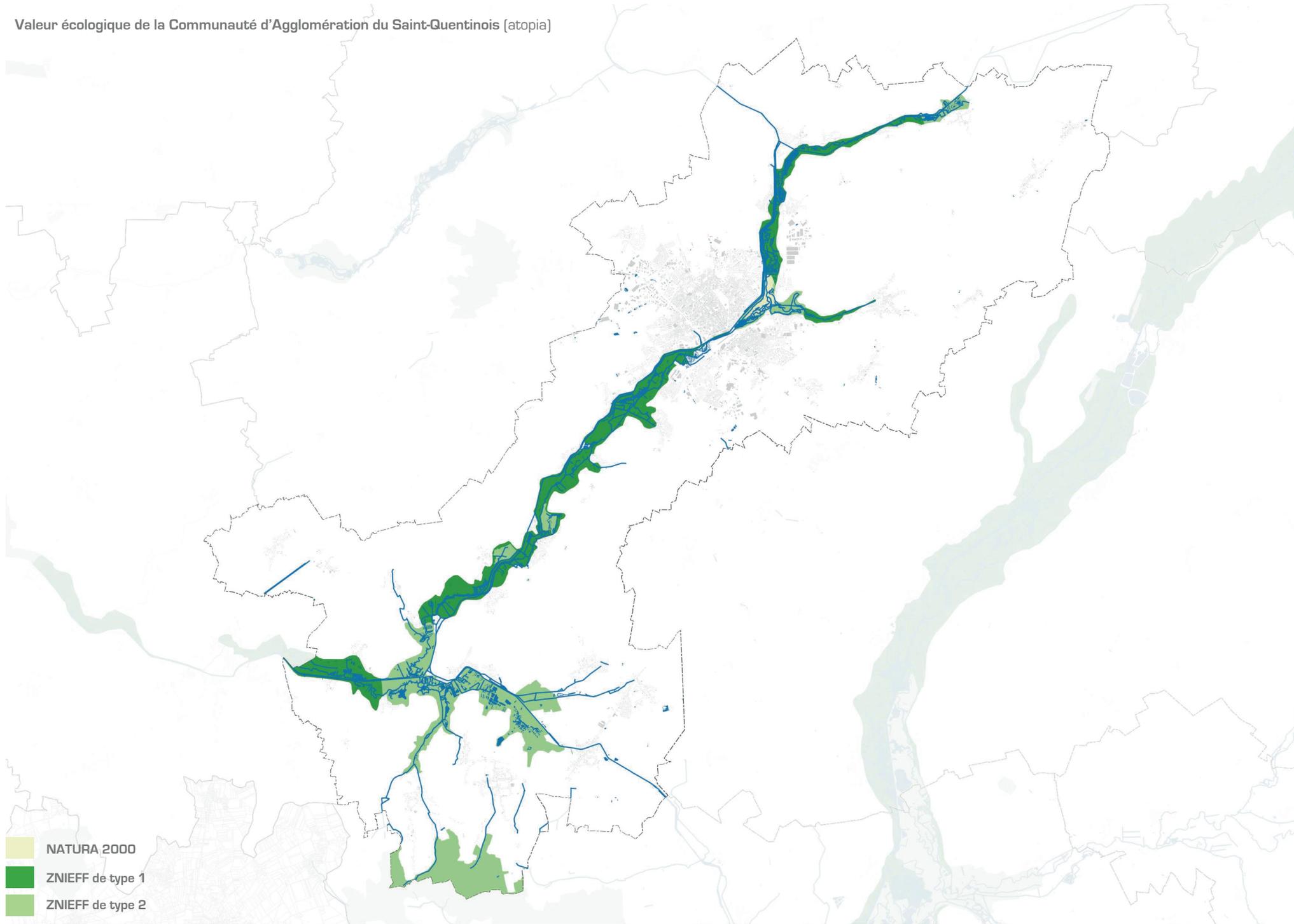
Les espaces naturels les plus remarquables sont situés dans la vallée de la Somme. Ceci est confirmé par les multiples protections, classements et inventaires qui les concernent.

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois recense plusieurs espaces naturels et notamment 5 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I et 1 ZNIEFF de type II.

- **ZNIEFF de type 1 :**
 - Marais de Saint-Simon,
 - Marais d'Isle et d'Harly,
 - Forêt de l'Antique massif de Beine,
 - Haute Vallée de la Somme à Fonsomme,
 - La Vallée de la Somme de Happencourt à Seraucourt-le-Grand.

- **ZNIEFF de type 2 :**
 - Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsomme et Abbeville.

Le territoire recense une zone **NATURA 2000 et réserve naturelle régionale**, le Marais d'Isle. Enfin le Saint-Quentinois est concerné par la **ZICO** (zone importante pour la conservation des oiseaux) Etangs et marais du bassin de la Somme.



- NATURA 2000
- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2

2.3. PATRIMOINE

La ville de Saint-Quentin recense **3 monuments historiques classés et 9 monuments historiques inscrits**.

MHC :

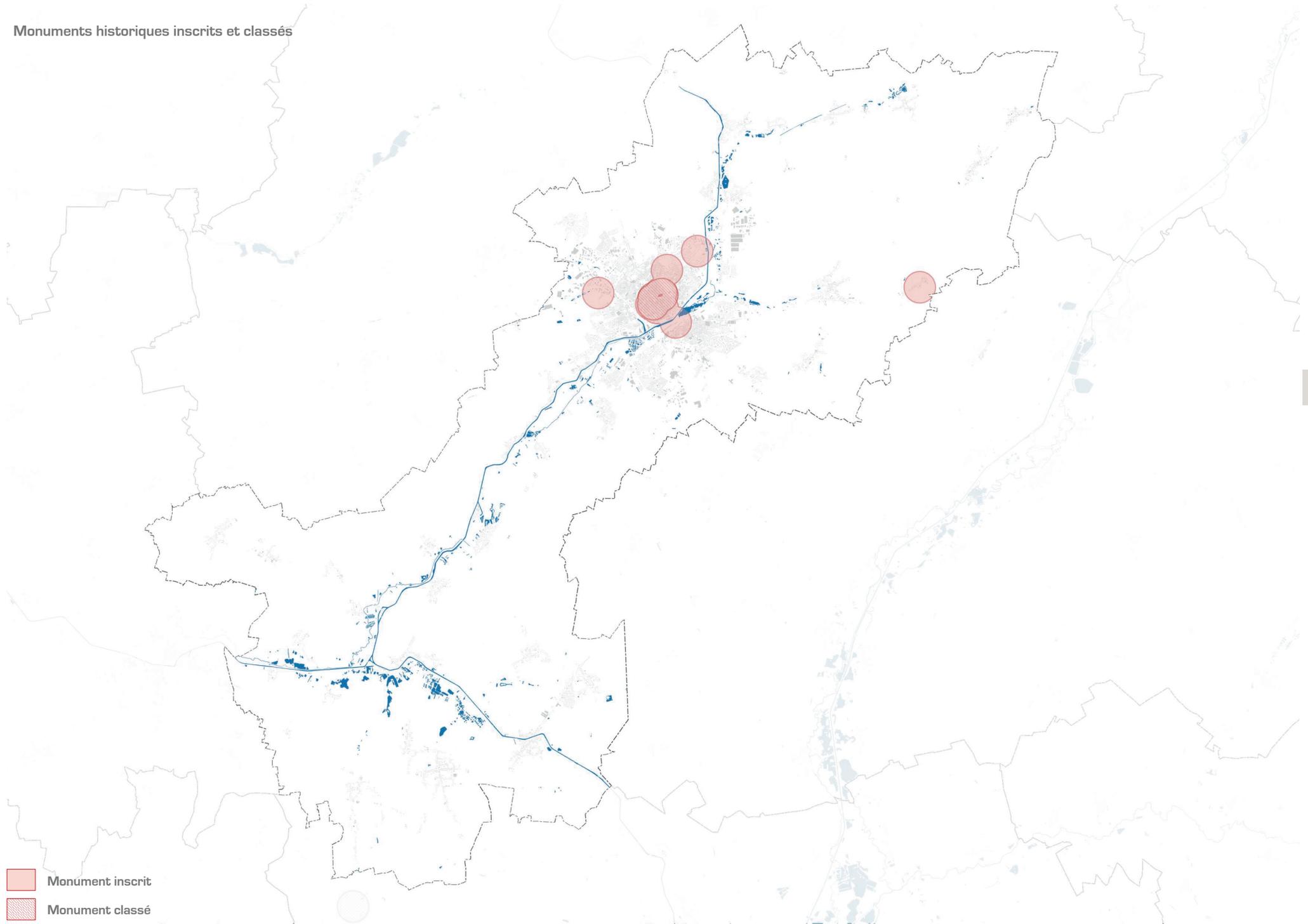
- Ancienne Collégiale – liste de 1840,
- Hôtel de Ville (salle des délibérations / vestibules, escaliers et décors),
- Hôtel de Joly de Bammeville (portail d'entrée sur rue, cour et escaliers intérieurs avec la rampe).

MHI :

- Chapelle de la Charité (totalité),
- Château de la Pilule,
- Bâtiment de la Gare (façades et toitures) et son buffet décoré,
- Hôtel particulier du 46 rue d'Isle,
- Monument du Cimetière allemand,
- Porte dite « des Canonniers »,
- Puits square Winston Churchill,
- Théâtre municipal,
- Ensemble des bâtiments de l'usine Sidoux.

En dehors de Saint-Quentin, il n'y a qu'un seul monument historique inscrit : le pigeonnier de Marcy.

Monuments historiques inscrits et classés



- Monument inscrit
- Monument classé

III.

PROCEDURE D'ELABORATION

3.1. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RLP

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** identifie également les enjeux architecturaux et paysagers du territoire, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces nécessitant un traitement spécifique du point de vue de la publicité et/ou des enseignes. Le rapport définit ensuite les orientations et objectifs en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Pour finir, il explique son choix final avec les espaces retenus.
- **La partie réglementaire** comprend les éléments réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPi. Les prescriptions du RLPi sont plus restrictives que les dispositions du RNP.
- **Les annexes** sont des documents graphiques qui matérialisent les différentes zones. S'ajoutent à cela les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré ainsi que les documents graphiques matérialisant ces limites.

3.2. LES LIMITES AGGLOMERÉES

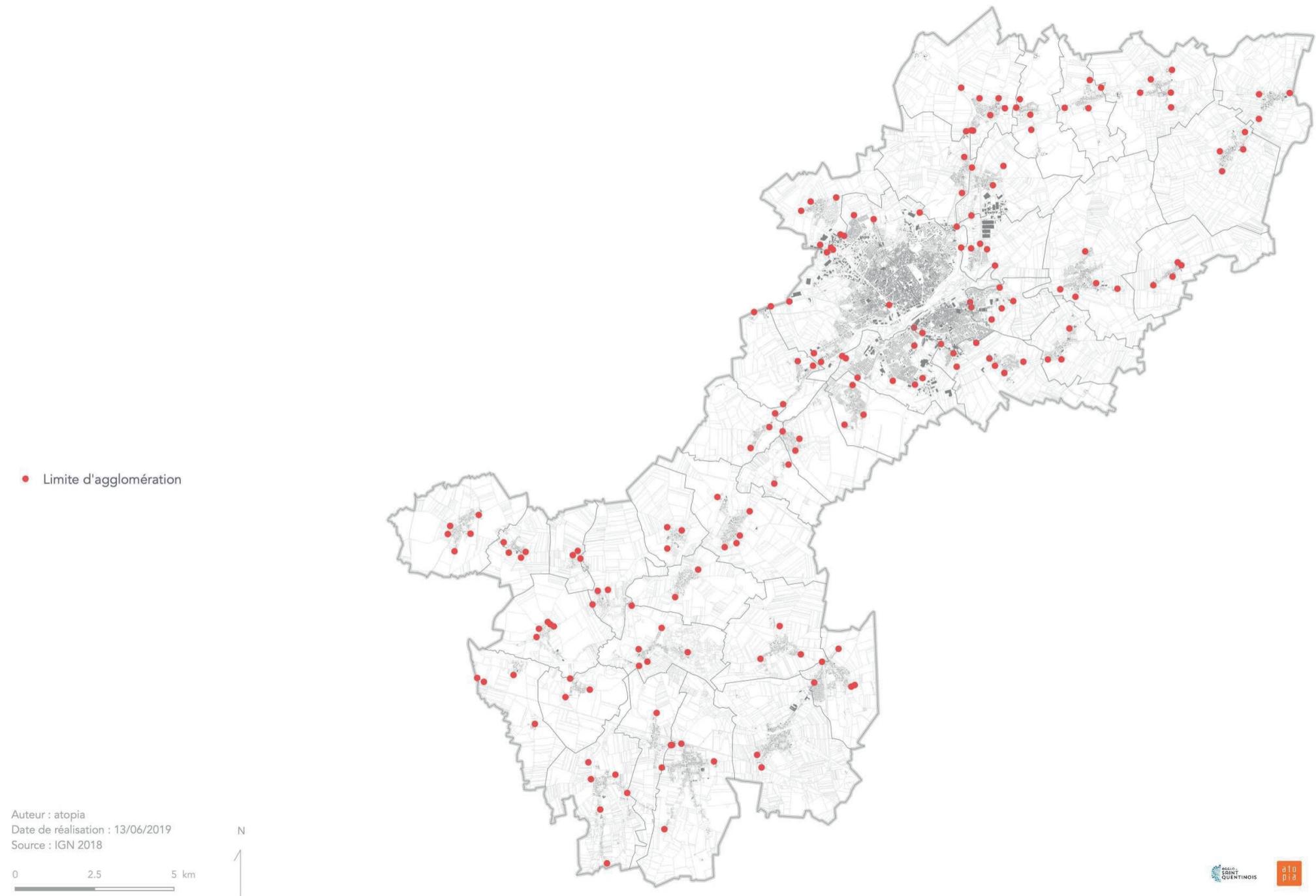
LE CADRE REGLEMENTAIRE

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération / hors agglomération ».

En effet, la publicité est admise en agglomération alors qu'elle est interdite hors agglomération. Cela permet de déterminer avec précision les limites de l'agglomération.

L'agglomération est définie par l'article R-110-2 du Code de la route qui prévoit qu'il s'agit du secteur où sont implantés des immeubles bâtis rapprochés et signalé par des panneaux d'entrée et de sortie.

La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel, il convient de vérifier que ces panneaux sont correctement implantés, c'est-à-dire au droit des immeubles bâtis rapprochés et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.



● Limite d'agglomération

Auteur : atopia
Date de réalisation : 13/06/2019
Source : IGN 2018



3.3. LES REGLES DU RNP SUR LE TERRITOIRE

L'INSEE dresse la liste des communes qui sont membres d'unités urbaines et indique, pour chacune d'entre elles, leur population. 6 des 39 communes (Dallon, Fayet, Gauchy, Grugies, Harly, Saint-Quentin) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois appartiennent à l'unité urbaine de Saint-Quentin qui recense 65 059 habitants.

Seule la commune de Saint-Quentin compte une population supérieure à 10 000 habitants (55 649 habitants).

Les dispositions en matière de publicité, enseigne et préenseigne relatives aux communes de plus de 10 000 habitants s'appliquent donc à la seule ville de Saint-Quentin.

Pour les autres communes, s'applique le régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants

Quelque soit les seuils démographiques (plus de 10 000 ou moins de 10 000 habitants), la publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés.
- Dans les cœurs des Parcs nationaux et les réserves naturelles.
- Sur les arbres. L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres [CE/14/02/2001, Sté Centrale d'espaces publicitaires, req. n°209103].

Population communale et décrets applicables en matière de publicité

Communes	Population (source INSEE)	Décret applicable
Annois	372	
Artemps	368	
Aubigny-aux-Kaisnes	246	
Bray-Saint-Christophe	68	
Castres	243	
Clastres	646	
Contescourt	62	
Cugny	585	
Dallon	437	
Dury	214	
Essigny-le-Petit	351	
Fayet	675	Agglomération de moins de 10 000 habitants
Fioulaine	270	
Flavy-le-Martel	1 676	
Fonsomme	486	
Fontaine-Notre-Dame	396	
Fontaine-lès-Clercs	268	
Gauchy	5 335	
Grugies	1 313	
Happencourt	139	
Harly	1 650	
Homblières	1 481	
Jussy	1 232	
Lesdins	831	

Communes	Population	Décret applicable
Marcy	183	
Mesnil-Saint-Laurent	453	
Montescourt-Lizerolles	1 672	
Morcourt	579	
Neuville-Saint-Amand	850	
Ollezy	184	
Omissy	699	Agglomération de moins de 10 000 habitants
Remaucourt	305	
Rouvroy	516	
Saint-Simon	621	
Seraucourt-le-Grand	777	
Sommette-Eaucourt	186	
Tugny-et-Pont	273	
Villers-Saint-Christophe	442	
Saint-Quentin	55 649	Agglomération de plus de 10 000 habitants

COMMUNE DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

La publicité est admise dans les conditions les plus restrictives de la réglementation nationale. Pour les dispositifs muraux et scellés au sol :

- La surface maximum acceptable est 4 m², uniquement sur mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite. Cette surface peut atteindre 12m² si la commune appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Pour les gares et les aéroports, cette emprise peut atteindre 12m².
- La hauteur de l'implantation par rapport au sol doit être inférieure à 6 m. La règle de densité limite à 2 dispositifs par mur pour les unités foncières inférieures à 80 m. Au-delà de 80 m de linéaire, un dispositif par tranche supplémentaire de 80 m, les dispositifs doivent être superposés ou juxtaposés. Si l'unité foncière présente plusieurs murs, un seul peut accueillir les dispositifs.
- La publicité sur bâches est interdite.
- La publicité lumineuse numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

EN MATIÈRE D'ENSEIGNE

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP.

Ainsi, les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, ne pas dépasser 3 m de haut ni une superficie maximale cumulée de 60 m².

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade qui les supportent ne doivent pas dépasser une superficie cumulée supérieure à 15 % de la superficie de ladite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

La seule règle applicable aux enseignes tenant compte de l'importance de la population de la commune concerne les enseignes scellées au sol qui ne peuvent dépasser une superficie de 6 m².

COMMUNE DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

La publicité est admise dans les conditions les plus restrictives de la réglementation nationale.

- La surface peut aller au-delà de 4 m² uniquement sur mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite.
- La hauteur de l'implantation par rapport au sol peut atteindre 6 m.
- La publicité lumineuse numérique est autorisée sur un dispositif scellé au sol pour une surface maximale de 8m² et pour une hauteur maximale de 6m. La publicité numérique sur dispositif mural est interdite.
- La publicité numérique hors mobilier urbain doit être éteinte entre 1h et 6h.

EN MATIÈRE D'ENSEIGNE

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP.

- Les enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade qui les supportent ne doivent pas dépasser une superficie cumulée supérieure à 15 % de la superficie de ladite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².
- La seule règle applicable aux enseignes tenant compte de l'importance de la population de la commune concerne les enseignes scellées au sol qui ne peuvent dépasser une superficie de 6 m².

IV.

DIAGNOSTIC DES SECTEURS A ENJEUX IDENTIFIÉS

4.1. LES ATTENDUS DU RLPi

Qu'il soit contrôlé ou subi, l'affichage publicitaire est désormais partie intégrante des paysages urbains et n'est pas sans impact sur le cadre de vie des habitants, des acteurs économiques, des usagers du territoire, des touristes.

Si la publicité est un droit à l'information, la multiplication des dispositifs peut être une source de moindre qualité du paysage.

Le RLPi de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois répond à une triple volonté :

- améliorer et valoriser le cadre de vie dans une stratégie globale d'aménagement et de développement de l'espace intercommunal.
- conduire une réglementation en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne cohérente et harmonisée à l'échelle du territoire du Saint-Quentinois.
- satisfaire intelligemment aux besoins et aux impératifs en communication et en publicité des acteurs économiques présents sur le territoire communautaire.

L'élaboration du RLPi sur le territoire du Saint-Quentinois s'inscrit pleinement dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intercommunal.

Les orientations du PADD accordent une ambition de premier plan au cadre de vie, au paysage et au développement économique du Saint-Quentinois. Elles portent sur l'attractivité économique du territoire, la promotion touristique du Saint-Quentinois, la valorisation des patrimoines emblématiques et du quotidien, la qualité du cadre de vie et du cadre de l'emploi, la valorisation des paysages naturels et paysagers

Le RLPi se doit de répondre pleinement à ces ambitions en veillant à la qualité des paysages des entrées de ville et d'agglomération, des paysages bordiers des principaux axes routiers, à l'amélioration du cadre de vie des habitants, des usagers et des acteurs locaux, à l'embellissement de l'espace public et des paysages bâtis.

Ces ambitions sont autant d'objectifs du PADD qui trouvent leur traduction dans le RLPi.

4.2. DIAGNOSTIC ET SPATIALISATION DES ENJEUX DU RLPi

Dans le cadre du Règlement Local de Publicité, la démarche de diagnostic s'inscrit dans une appréhension spatialisée du territoire intercommunal, et dans une vision stratégique du développement et de l'aménagement du territoire.

D'une part, la démarche d'élaboration prend acte des objectifs et des orientations définis par le PLUi et plus particulièrement, les ambitions et les attendus en matière de paysage qui ont été définis et débattus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi.

D'autre part, elle appréhende le territoire de l'intercommunalité en séquences spatialisées qui développent des dynamiques, des spécificités fonctionnelles et des ambiances urbaines particulières mais également, des attentes de protection et de valorisation patrimoniales, architecturales différenciées selon les secteurs, les besoins, les attentes.

La préservation patrimoniale est proportionnelle aux richesses historiques et bâties des lieux. C'est pourquoi, les attendus en matière de valorisation et de préservation du bâti dans le centre historique de Saint-Quentin ne sont pas comparables à ceux d'un environnement bâti contemporain à dominante résidentielle qui se développe aux marches immédiates du pôle aggloméré.

Au regard des secteurs agglomérés de l'espace communautaire, les enjeux d'affichages sont différents et correspondent aux séquences urbaines en place et aux objectifs fonctionnels qui y sont liés, aussi bien les fonctions existantes que les fonctions à venir.

Le RLPi prend appui donc sur l'armature urbaine en place – et plus spécifiquement le pôle aggloméré du Saint-Quentinois – qui concentre les enjeux les plus prononcés en matière d'affichages publicitaires, d'enseignes et de pré enseignes. En effet, les communes rurales du Saint-Quentinois ne sont pas soumises à une pression d'affichage et publicitaire, la mise en œuvre d'une réglementation spécifique n'apparaît pas nécessaire.

Pour s'assurer de la cohérence d'actions et d'objectifs à l'échelle communautaire, le RLPi prend appui sur ces grands principes de zonage réglementaire du PLUi. La démarche concomitante du PLUi et du RLP assure, si ce n'est une « superposition » parfaite de zonage, une cohérence entre les deux zonages réglementaires.

Les développements urbains s'affranchissent des limites communales, il apparaît donc opportun de définir des règles identiques sur les communes en dépassant les découpages administratifs afin d'assurer une gestion cohérente du dispositif règlementaire.

C'est pourquoi, quatre séquences sont identifiées dans la démarche de diagnostic du RLPi comme secteurs devant faire l'objet d'une réglementation particulière et adaptée en matière de publicité, d'enseigne et de préenseigne :

- le cœur historique du pôle aggloméré,
- les grands axes routiers,
- les quartiers résidentiels du pôle aggloméré,
- les zones d'activités économiques et commerciales.

Cœur aggloméré, quartiers résidentiels, zones d'activités économiques sont les trois principaux secteurs qui constituent un ensemble urbain cohérent du Saint-Quentinois. En effet, ils forment le pôle aggloméré de

l'espace communautaire où les axes de circulation majeurs assurent la continuité et la desserte entre les secteurs identifiés.

Le centre-ville historique et patrimonial de Saint-Quentin

Le rayonnement et l'attractivité du centre historique de Saint-Quentin sont portés par la présence d'un tissu commercial, de services et d'activités économiques dynamiques mais aussi par la valeur historique et patrimoniale des lieux.

Le centre historique de Saint-Quentin est l'un des principaux – si ce n'est le principal – secteur de convergence spatiale de l'intercommunalité. S'y concentrent tout particulièrement les commerces et les services du quotidien mais également les activités commerciales et de services dites supérieures (équipements de la personne et de la maison...) : ils sont donc générateurs de déplacements, de concentration de population – clients, badauds, habitants – dans un cadre bâti d'exception.

Le centre historique de Saint-Quentin présente des limites tangibles correspondant au noyau bâti anciennement protégé par les remparts, remplacés en 1830 par les boulevards urbains. La première guerre mondiale a détruit une partie des constructions antérieures à 1914.

La trame viaire ancienne a toutefois subsisté, ainsi que les principaux monuments historiques, qui ont maintenant valeur de repères dans la ville, enrichissant le patrimoine architectural local.

La place de l'Hôtel de Ville constitue le cœur de la ville et de l'agglomération, principal espace d'échanges et de rencontres, elle est aujourd'hui réservée aux piétons. La basilique Saint-Quentin constitue un des symboles architecturaux majeurs du territoire, véritable vigie perceptible dans le paysage d'inscription de la Communauté d'Agglomération.

La qualité et les richesses patrimoniales du centre-ville font l'objet d'une reconnaissance et de mesures de protection réglementaires. Dans le périmètre du centre-ville de Saint-Quentin, douze bâtiments sont protégés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Aux éléments de bâtis protégés et inscrits, le patrimoine urbain et architectural s'enrichit des courants et des styles architecturaux qui ont laissé une empreinte dans la ville : bâtiments Art Déco, Arts Nouveaux, Néo Classique rythment par leur présence le paysage bâti du centre.

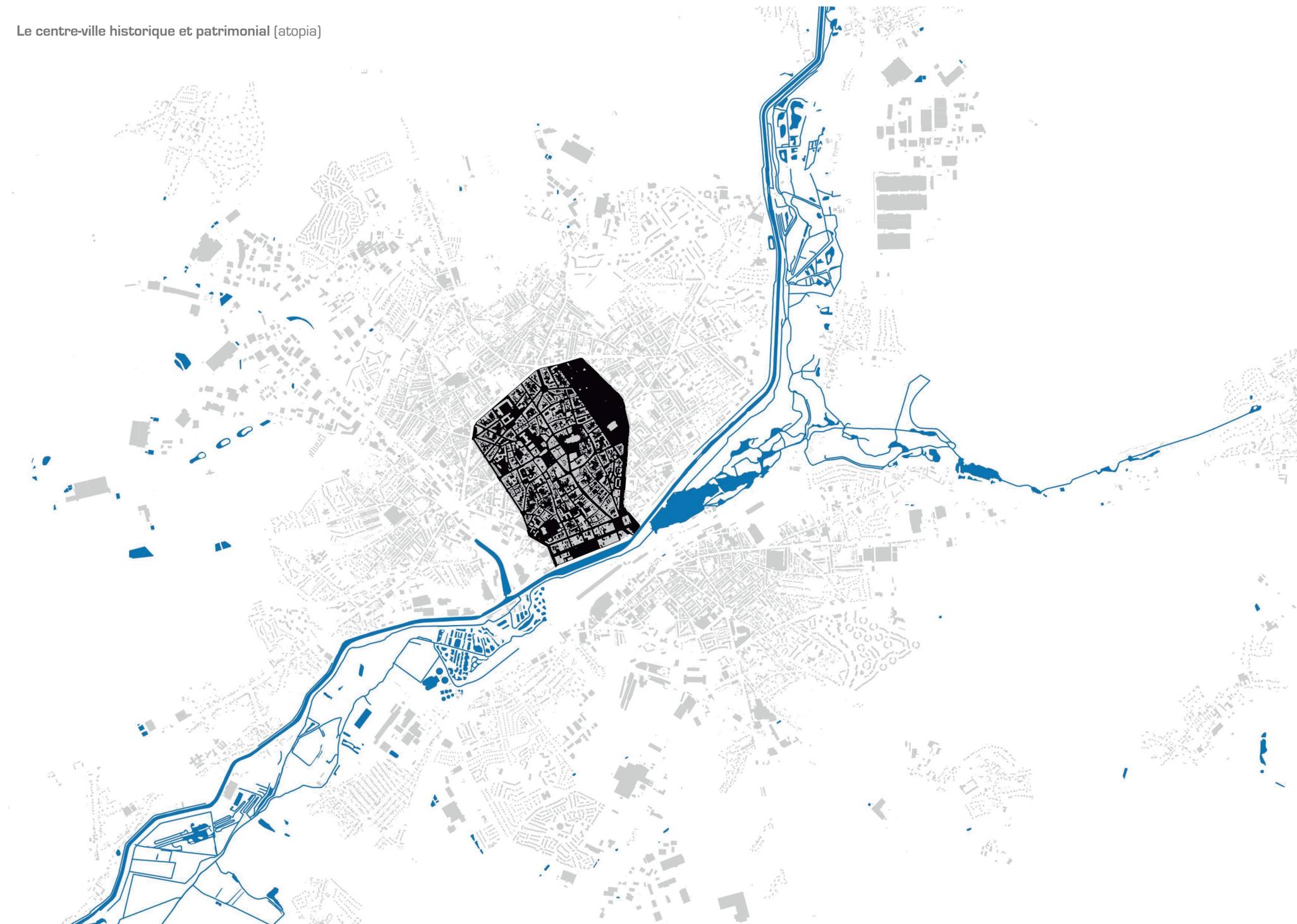
La richesse du cadre architectural et le patrimoine d'exception ont permis à la ville de Saint-Quentin d'être labellisée « Ville d'Art et d'Histoire ». Ce label est le témoin d'une stratégie de valorisation du patrimoine local et de promotion d'espaces bâtis de caractère, d'une politique touristique valorisant l'architecture et le patrimoine.

L'élaboration du RLPi est l'occasion d'accompagner cette démarche de valorisation du capital historique et bâti local en veillant à la qualité des dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne installés dans le secteur ancien de la ville centre de la Communauté d'Agglomération.

L'amélioration de l'environnement bâti répond également à la recherche d'un cadre urbain vecteur d'un environnement commercial dynamique et attractif. La qualité urbaine des espaces publics du centre-ville joue une fonction de plus-value pour les activités en place.

Pour accompagner le développement et soutenir le maintien des enseignes commerciales, de services, d'activités du loisir et de la restauration, la réglementation des dispositifs d'affichage publicitaire, d'enseigne et de pré-enseigne s'assure du maintien d'un cadre urbain attractif et attrayant en limitant la multiplication, en étant attentif à la qualité et à l'esthétique des éléments et des installations d'affichage, d'enseigne et de préenseigne mis en œuvre.

Ici, le RLPi ne cherche pas à sanctuariser le centre ancien mais doit veiller à assurer un ensemble urbain cohérent, un environnement économique et un cadre de vie préservés.



Les entrées d'agglomération et les grands axes de circulation

Les entrées de ville et les entrées d'agglomération déterminent, en partie, la qualité d'un lieu. Elles jouent un véritable effet vitrine qui a des retentissements et des répercussions – positives ou négatives – sur l'attractivité et l'image du territoire, tant à l'échelle du cadre de vie, du tourisme qu'à celle de l'activité commerciale et économique.

Bien que les grands axes de circulation ne forment pas un tissu bâti spécifique, ils appellent une attention particulière quant à la qualité et à la préservation de leur paysage bordier. Ces axes traversant sont très fréquentés et constituent de fait des espaces privilégiés pour la mise en place d'enseignes, de préenseignes et de publicités.

En effet, les voies classées à grande circulation sont les supports d'un trafic routier soutenu irriguant le cœur aggloméré du Saint-Quentinois. A leurs abords, les publicités bénéficient d'une exposition privilégiée. Dans ces séquences routières, les acteurs économiques peuvent capter une clientèle en développant le long des voies des préenseignes destinées à orienter les consommateurs, les usagers des commerces et des services.

Les entrées d'agglomération et les abords des axes routiers magistraux sont ainsi recensés comme des espaces particulièrement sensibles et exposés à une pression d'affichage publicitaire et de l'implantation de préenseigne.

Si les voies classées à grande circulation hors agglomération bénéficient des dispositions règlementaires du Code de la route et du Code de l'environnement, celles en zones agglomérées sont retenues au RLPi comme des séquences urbaines sensibles devant nécessairement bénéficier de dispositions particulières.

Les voies classées à grande circulation (décret du 31 mai 2010) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sont donc retenues comme des séquences devant faire l'objet d'une réglementation spécifique et adaptée.

Le RLP complète cette maille viaire en incluant comme **axes routiers particulièrement sensibles et porteurs d'enjeux** :

- L'axe « **avenue du Général de Gaulle – boulevard Jean Bouin – boulevard du Docteur Schweitzer** » de part sa position en rive droite de la vallée de la Somme. Cet axe développe des vues sur la vallée et les boisements connexes dont il convient de conserver les qualités paysagères.
- L'axe « **avenue de la Résistance – rue Alexandre Ribot** » et la **rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord** qui assurent des liaisons routières privilégiées avec le centre commercial le Salicamp, au Nord de Saint-Quentin.
- La **rue Henriette Cabot** est une artère importante de l'entrée d'agglomération Nord du territoire communautaire.
- La **rue de Fayet** borde le centre commercial Auchan, forme une entrée d'agglomération et développe des interfaces avec la zone commerciale.
- Le **boulevard Henri Martin, l'avenue Faidherbe et le boulevard Victor Hugo**, qui depuis le boulevard de Verdun, rayonnent en direction du centre-ville historique de Saint-Quentin, sont des voies de desserte et d'accès au centre ancien. Ils ont une fonction de mise en scène (avant-scène) du centre historique ancien.
- La **rue de Guise**, bordée par le centre commercial Leclerc d'Harly, est une pénétrante d'agglomération traversant Harly, le faubourg d'Isle qui permet de se rendre à la gare et au centre-ville de Saint-Quentin.
- L'axe **boulevard Cordier – RD 671** tangente la gare de Saint-Quentin et assure une desserte Ouest de l'agglomération au Sud de la vallée de la Somme.
- Le **boulevard du Docteur Guérin** constitue le prolongement de l'avenue des Fusillés de Fontaine-Notre-Dame, axe identifié comme voie classée à grande circulation.
- Le **boulevard Auguste Delaune** tangente la future ZAC Delaune et le centre commercial Intermarché de Gauchy. Ce secteur est dans les années à venir un secteur de développement important : construction de logements (plus de 1 000 logements attendus à terme).
- La **route départementale 3000** entre Rouvroy et Harly.



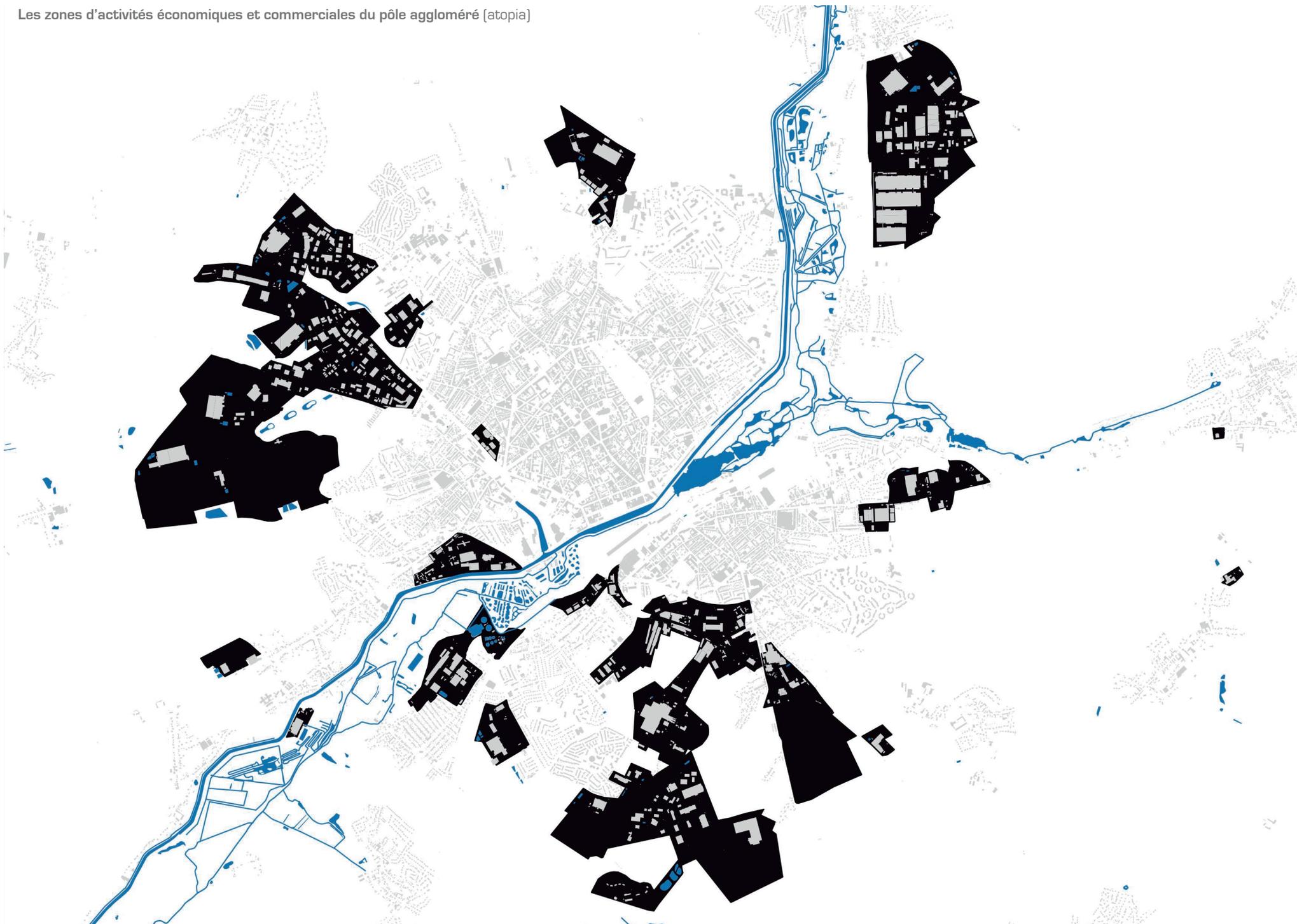
Les zones d'activités à vocation commerciale ou économique

Les zones d'activités à vocation commerciale ou économique, les plus importantes du Saint-Quentinois sont implantées, de manière privilégiée aux marges immédiates du pôle aggloméré, aux principales portes de l'agglomération et le long des voies magistrales de la trame viaire.

Les secteurs d'activité recensent de nombreuses enseignes et préenseignes, de publicités qui engendrent un fort impact visuel. Les entrées d'agglomération et la périphérie de l'agglomération sont des espaces à préserver du point de vue du paysage. Ce sont également des espaces convoités par les acteurs de l'affichage publicitaire.

De fait, la surdensité de dispositifs faiblement valorisante tend à amoindrir la qualité et la perception des zones d'activités commerciales et économiques mais aussi leur environnement élargi (notamment aux abords des principales voies de circulation qui les traversent et les desservent).

Les zones d'activités à vocation commerciale ou d'activités économiques identifiées comme porteur d'enjeux au RLPi sont toutes situées dans le pôle aggloméré de Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly, Morcourt-Rouvroy et Neuville Saint-Amand.



Les quartiers d'habitat

Ils intéressent l'ensemble du pôle aggloméré Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly en dehors du secteur spécifique attaché au centre-ville de Saint-Quentin.

L'importance en superficie et en logements de ces séquences, la diversité architecturale liée aux différentes époques de constructions ne permettent pas de distinguer des secteurs particuliers. Ici prime, dans la démarche de RLPi, la vocation résidentielle.

Ces secteurs à dominante d'habitat englobent les tissus bâtis les plus anciens et notamment le bâti traditionnel de faubourg aux abords immédiats du cœur historique de Saint-Quentin, l'habitat ouvrier associé aux anciens quartiers industriels du pôle aggloméré.

Sont inclus les opérations et les extensions urbaines contemporaines au paysage bâti divers (logements collectifs en barres et en plots, maisons de villes, maisons individuelles, etc.) qui ont été réalisées en continuité des faubourgs anciens et forment aujourd'hui les espaces aux marches du pôle aggloméré.

Dans ces quartiers à vocation résidentielle mixte, la présence de commerces, de services de proximité, d'activités, d'établissements économiques ponctuent le tissu urbain de manière plus ou moins diffuse.

Des centres commerciaux de fait, des linéaires d'activités animent également les artères les plus empruntées de ces différents quartiers.



4.3. SPATIALISATION DES OBJECTIFS DU RLPi

La séquence « Centre Ville historique de Saint-Quentin » tient une position majeure dans l'armature urbaine. C'est pourquoi, une vigilance est requise quant à la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes pour concilier attractivité économique, culturelle, patrimoniale du Saint-Quentinois et qualité du cadre de vie.

Le RLPi doit ainsi répondre à des enjeux, des objectifs qui peuvent, lorsqu'ils sont pris individuellement, être divergents, mais font sens dans une appréhension globale :

- Protection et valorisation du caractère patrimonial des lieux.
- Préservation du cadre de vie des habitants et des usagers.
- Animation commerciale, attractivité et dynamisme du centre-ville.
- Besoins des acteurs économiques locaux en matière de communication.
- Attractivité touristique du centre historique.
- Valorisation du cadre de l'environnement bâti dans le cadre du label
- « Ville d'Art et d'Histoire ».

La séquence « Axes routiers » repose sur une nécessaire valorisation et préservation de la qualité des entrées d'agglomération et des paysagers bordiers des axes de circulation principaux.

Les paysages des abords de ces voies sont indissociables de la qualité et de l'image de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'amélioration de la lisibilité des principaux axes routiers traversant l'agglomération est donc recherchée. Il s'agit également de conserver, de valoriser des vues et des perspectives sur le centre ancien historique de Saint-Quentin, sur les scènes bâties les plus anciennes et les scènes contemporaines traversées par ces voies de transit et de desserte.

L'entité « Quartier d'habitat » répond à un objectif et à des ambitions de sérénité visuelle des quartiers résidentiels. Ici, l'habitant, l'usager doivent pouvoir vivre, mener leurs actes, leurs activités de tous les jours dans un environnement urbain préservé où enseignes, préenseignes et publicités ne se déploient pas en surabondance, ne risquent pas de venir « perturber » le paysage du quotidien.

Le RLPi participe à une amélioration du cadre de vie. L'ensemble des quartiers identifiés sur la carte ci-avant est appréhendé de manière globale et cohérente sans pour autant nier la présence d'activités économiques aux typologies très variées. Ces activités sont nécessaires à l'animation des quartiers et sont aussi les témoins de l'histoire locale des faubourgs : la diversité des fonctions (activités, habitat, services, commerces) anime la vie locale des faubourgs anciens.

Le secteur «Zones d'activités à vocation commerciale ou économique » comporte une grande majorité d'enseignes et de préenseignes. Ces zones d'activités se situent en entrée ou en sortie d'agglomération. Par conséquent, ils engendrent un fort impact visuel.

La recherche d'une harmonisation des règles sur les zones d'activités commerciales et d'activités économiques est une avancée d'importance. Elle assure un assouplissement de la tension concurrentielle en matière de publicité entre les espaces commerciaux identifiés dans le cadre du RLPi.

Par ailleurs, elle répond également aux besoins d'installation de dispositifs par les acteurs économiques locaux dont les activités sont implantées dans ces zones.

Enfin, cette séquence s'appréhende selon une lecture complémentaire avec la séquence des principales voies et entrées d'agglomération. En effet, de par leur situation aux marches de l'enveloppe urbaine constituée, les secteurs d'activités sont étroitement liés à la proximité des grands axes de circulation et aux vues ouvertes sur les espaces agricoles et naturels voisins.

V.

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

5.1. SPATIALISATION DES OBJECTIFS DU RLPi

Quatre secteurs de prescriptions règlementaires définis au RLPi

A la lumière de ce diagnostic et de cette lecture spatialisée des enjeux, le RLPi est élaboré au regard des particularités de **quatre zones**.

Ces quatre secteurs règlementés sont distinctement identifiés afin de tenir compte des caractéristiques et de leurs spécificités à déployer dans le cadre de la réglementation des dispositifs d'affichages publicitaires, d'enseignes et de préenseignes.

Cœur historique (zone 1)

Ce premier secteur prend appui sur le cœur historique de Saint-Quentin et de ses prolongements bâtis. Les limites de zone 1 intéressent l'ensemble des quartiers situés à l'intérieur de la ceinture des boulevards de ceinture.

Le périmètre de la zone « Cœur Historique » est délimité par la ceinture des sept axes viaires magistraux suivants : rues Pierre Brossolette, Gabriel Péri, du Général Foy, des places du Huit Octobre et Crommelin, des boulevards Gambetta et Richelieu.

Les boulevards eux-mêmes sont inclus dans le périmètre de la zone Cœur historique et ce jusqu'à une distance de 40 mètres mesurée depuis le fil d'eau extérieur des voies ceinturant la zone.

La zone Cœur historique inclut également dans le périmètre du zonage, la façade urbaine s'ouvrant sur la Somme et le canal de la Somme. Il s'agit du secteur du quai Gayant entre la rue du Général de Leclerc, à l'Est, et la rue Tour Y Val, à l'Ouest. Ce secteur, qui intègre la rive gauche de la vallée, est porteur d'enjeux de développement et de renouvellement liés à la poursuite du renouveau urbain du quai Gayant.

Axes routiers et entrées du pôle aggloméré (zone 2)

La zone identifiée au document graphique est constituée des principales entrées du pôle aggloméré du Saint-quentinois (Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly) et des principaux axes de circulation : voies classées à grande circulation, traverses d'agglomération, voies desservant les zones d'activités économiques et commerciales.

Habitat du pôle aggloméré (zone 3)

Le troisième secteur de publicité restreinte, défini au plan de zonage du RLPi, comprend l'ensemble des secteurs résidentiels du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Fayet, Gauchy, Harly).

Les dispositions du RLPi ont pour objet de préserver et de protéger les secteurs résidentiels mixtes composés de bâti ancien, d'habitat de faubourg, de tissu à vocation d'habitat individuel et collectif qui accueillent généralement, sous formes diffuses ou regroupées, des activités, des commerces et des services.

La zone 3 comprend l'essentiel du pôle aggloméré situé en dehors des zones 1,2 et 4.

Zones d'activité économiques et commerciales (zone 4)

Le quatrième secteur repéré au zonage du RLPi regroupe les secteurs d'activités du pôle aggloméré (Saint-Quentin, Gauchy, Harly). Il intéresse, les zones industriels, artisanaux et commerciaux identifiés au plan : zones Salicamp, Pontoile, du bois de la Chocque, du parc des Autoroutes, Saint-Lazare, de la porte d'Isle, zone commerciale d'Auchan, centre commercial Intermarché à Gauchy, ZAC du Royeux, zone commerciale d'Harly, en entrée d'agglomération, zone économique au nord de la RD1029.

Cette zone a pour objectif de maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les zones d'activités économiques et commerciales de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

5.2. JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les orientations particulières applicables à la publicité, aux préenseignes et enseignes ont été définies pour chaque zone afin de mieux intégrer les dispositifs dans l'environnement et le paysage urbain.

Elles intéressent plus particulièrement les objets suivants :

- les prescriptions esthétiques,
- les modalités d'installation et d'implantation,
- les dimensions,
- la densité.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti	Dispositions communes à tous les dispositifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositifs scellés au sol <ul style="list-style-type: none"> - Obligation d'installation de type mono-pied. - Carrossage obligatoire du dos en cas de dispositif simple face. - Interdiction de face présentant des séparations visibles en cas de dispositif double face. - Interdiction des dispositifs en doublon, en V, en trièdre et superposés. 			
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toitures et terrasses <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des enseignes, publicités et préenseignes lumineuses ou non sur les toitures et terrasses. 	Toitures et terrasses <ul style="list-style-type: none"> - Sous conditions. 		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Clôtures <ul style="list-style-type: none"> - Les publicités, enseignes et préenseignes sont interdites sur les clôtures. - Cas particulier pour les activités installées dans un bâtiment non visible depuis l'espace public. ▪ Accessoires <ul style="list-style-type: none"> - Jambes de force, fondations sortant du sol, gouttières à col sont interdites. - Seules sont admises les passerelles intégralement escamotables et rabattables. 			
	Dispositions communes aux dispositifs soumis à déclaration <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagements paysagers <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'utiliser directement le sol comme support (hors dispositifs scellés au sols) : placards, affiches, marquages sur trottoirs et chaussées. - Implantation interdite des publicités au format > 2m² à moins de 40 mètres du bord extérieur de la chaussée d'un rond-point. Dispositions diverses <ul style="list-style-type: none"> ▪ Couleurs et typographie des enseignes <ul style="list-style-type: none"> - Sobriété typographique, harmonie des couleurs avec la tonalité du bâtiment. 			

Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti	Zone 1 – Cœur historique
	<p>Vouée à la protection des sites et de l'architecture, la zone du Cœur historique se caractérise par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des lieux interdits à la publicité (principalement les sites et les abords des monuments historiques). - Une limitation de la surface des publicités dans le reste de la zone : format maximum 3 m² compatible avec un affichage 2 m². - Modulo sur la ceinture des boulevards du centre anciens, autorisation d'implanter du mobilier urbain destiné à la communication municipale sur des affiches au format 8 m² ou plus. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignes et façades <ul style="list-style-type: none"> - Par établissement 4 types d'enseignes, lumineuses ou non : enseigne en bandeau, enseigne en drapeau, enseigne en applique, enseignes sur store-bannes. ▪ Publicités murales <ul style="list-style-type: none"> - 3 m² uniquement sur mur aveugle. ▪ Dispositifs scellés au sol <ul style="list-style-type: none"> - Dimensions (hors pied) et hauteur : règles applicables aux publicités murales.

Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti	Zone 2 – Axes routiers et entrées du pôle aggloméré
	<p>Les dispositions applicables aux enseignes, hormis les enseignes scellées au sol, sont identiques aux dispositions de la zone 1: cohérence réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignes scellées au sol <ul style="list-style-type: none"> - Une seule enseigne scellée au sol par établissement en façade de l'unité foncière bordée par une voie. ▪ Publicités murales <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement sur mur aveugle - Dimension 4 m² pour les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (réglementation nationale, moins de 10 000 habitants). - Dimension 10 m² pour la commune de Saint-Quentin (disposition plus restrictive que la réglementation nationale maxi 12m²). ▪ Dispositifs scellés au sol <ul style="list-style-type: none"> - Interdit sur les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (réglementation nationale, moins de 10 000 habitants). - Dimension 10 m² pour la commune de Saint-Quentin (disposition plus restrictive que la réglementation nationale maxi 12m²).

<p>Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti</p>	<p>Zone 3 – Quartier d'habitation</p>
	<p>Les dispositions applicables aux enseignes, hormis les enseignes scellées au sol, sont identiques aux dispositions de la zone 3</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignes scellées au sol <ul style="list-style-type: none"> - Une seule enseigne scellée au sol de type totem par établissement en façade de l'unité foncière bordée par une voie. - Autres enseignes interdites. ▪ Publicités murales <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement sur mur aveugle - Dimension 4 m² pour les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (réglementation nationale, moins de 10 000 habitants). - Dimension 10 m² pour la commune de Saint-Quentin (Disposition plus restrictive que la réglementation nationale maxi 12m²). ▪ Dispositifs publicitaires scellés au sol <ul style="list-style-type: none"> - Interdit sur les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (réglementation nationale, moins de 10 000 habitants). - Dimension 3 m² pour la commune de Saint-Quentin (disposition plus restrictive que la réglementation nationale maxi 12m²).
<p>Prescriptions visant à protéger la qualité de l'espace public et du bâti</p>	<p>Zone 4 – Zones d'activités à vocation commerciales et économiques</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignes et façades : <ul style="list-style-type: none"> - Par établissement 5 types d'enseignes, lumineuses ou non : enseigne scellée au sol ou un totem, une enseigne en bandeau, une enseigne en drapeau, une enseigne en applique, une enseigne sur stores-bannes. - Une enseigne sur toiture ou terrasse par façade commerciale. ▪ Publicités murales ou scellées <ul style="list-style-type: none"> - Application de la réglementation Nationale pour les communes de Fayet, Gauchy et d'Harly (agglomération de moins de 10 000 habitants). - Dimension 10 m² pour la commune de Saint-Quentin (disposition plus restrictive que la réglementation nationale maxi 12m²).

Les dispositions et la prise en compte de l'extinction nocturne des dispositifs

Le présent règlement applique les prescriptions nationales concernant l'obligation nocturne pour les publicités, enseignes et préenseignes. Son application sur le territoire communautaire vise à réaliser des économies d'énergie.

La mise en œuvre de cette mesure constituera à l'échelle nationale une source d'économies d'énergie conséquente et permettra d'économiser environ 800 GWh chaque année pour les enseignes et plus de 200 GWh pour les publicités. En termes d'efficacité énergétique, cela représente la consommation annuelle de plus de 370 000 ménages et évitera le rejet de plus de 120 000 tonnes de CO2 chaque année.

Outre des gains d'énergie, la mesure se traduit localement par une réduction des nuisances lumineuses et l'amélioration de la qualité du cadre de vie des citoyens.

Il est utilement rappelé que cette disposition n'intéresse pas :

- les publicités éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain : abris-bus, kiosques à journaux, colonnes porte-affiches... car la fonction première d'information est de répondre aux besoins en matière d'information des usagers notamment des transports en commun ;
- les publicités numériques sur le mobilier urbain à condition que les images soient fixes pour ne pas gêner les automobilistes.

La réglementation de la densité des dispositifs et l'amélioration du paysage d'inscription

Le présent règlement intègre les prescriptions nationales concernant la densité qui s'appliquent aux dispositifs de publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.

Les conséquences positives attendues de ces règles de densité sont la suppression de dispositifs publicités trop concentrées sur une même unité foncière et donc d'améliorer le paysage bordier des voies et axes identifiées au RLPi.

Ces prescriptions répondent à une volonté de contenir l'effet d'accumulation et de surexposition des dispositifs le long des axes en assurant une perméabilité minimale entre chaque dispositif implanté.

Une recherche de cohérence et d'harmonisation des zonages règlementaires entre le RLPI et le PLUi

La démarche d'élaboration conjointe RLPI et du PLUi assure une harmonisation et une cohérence des zonages règlementaires.

En effet, les quatre zones (zones 1,2,3 et 4) ont été définies dans un souci de recherche de cohérence entre les deux documents.

- **Les limites « Cœur Historique »** reprennent en quasi totalité le zonage UA du PLUi qui correspond au centre historique de la ville de Saint-Quentin. Les marges Est et Ouest du Cœur historique zonées au PLUi ne sont pas incluses dans le zonage du RLPI car la typologie des lieux relève – au regard de la spatialisation des enjeux du RLP – d'un caractère à dominante résidentielle. **La zone 1 est donc définie en raison de la qualité des sites, du patrimoine, de la vocation du cœur économique de l'espace communautaire.**
- **Les limites de la zone 2 « Axes routiers et entrées du pôle aggloméré »** ont été définies au regard d'un constat fonctionnel et paysager. Le RLPI complète utilement la stratégie de valorisation du paysage et du cadre de vie des habitants définie dans le cadre du PLUi. A cet effet, les dispositions règlementaires de la zone 2 visent à réduire et limiter les impacts visuels dans le paysage d'inscription du

pôle aggloméré, d'améliorer les paysages d'entrée d'agglomération, d'accompagner qualitativement les paysages bordiers des axes routiers, de valoriser le cadre de vie.

- Les limites de la **zone 3 « Quartier d'habitat »** présentent une cohérence de zonage du PLUi . En effet le document graphique du PLUi identifie les quartiers et secteurs à dominante résidentielle dans des zones urbaines spécifiques (U, UB, UC) mais aussi dans les zones d'urbanisation future incluse dans l'enveloppe urbaine constituée.

La délimitation du zonage a veillé à une cohérence entre les zonages RLPI-PLUi.

Quelques sous-secteurs, micro zones et secteurs spécifiques identifiés au PLUi ont été inclus dans le zonage pour éviter tout phénomène de micro-zonage dans un souci de lecture simplifiée, de non multiplication de zonage, et de cohérence d'ensemble. **La zone 3 répond aux besoins de protection de l'environnement de secteurs à vocation d'habitat mixte (commerces en petites et moyennes surfaces).**

Dans la même logique, **les limites des « Zones économiques et commerciales »** ont fait l'objet d'une cohérence avec le zonage des grands secteurs économiques et commerciaux du PLUi. Les limites de la zone 4 du RLPi reprennent les limites du zonage UE du PLUi.

Ponctuellement les micro-secteurs économiques inclus dans le tissu résidentiel identifiés au PLUi n'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique. Ces derniers sont classés en zone 3.

La zone 4 a pour objectif une meilleure maîtrise du développement de la publicité extérieure dans les zones d'activités économiques et commerciales.

ANNEXE

